

Délibération n° 213 du 29 mars 2022
relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de répartition au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 30 septembre 2015 ;
Vu la délibération n° 211 du 14 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-535/GNC du 9 mars 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 24/GNC du 9 mars 2022 ;
Entendu le rapport n° 68 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2022, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2021 ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2022.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2022 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS CFP (65 877 536 950.F CFP).
Dont :

- ZERO FRANCS CFP (0 F CFP) en section d'investissement,

- SOIXANTE-CINQ MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS CFP (65 877 536 950 F CFP) en section de fonctionnement,

Article 3 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandaterments des subventions réparties par le congrès et le gouvernement.

Article 4 : Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles, ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés par chapitre.

Article 5 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à des virements de crédits entre sous chapitres ou articles ou programmes ou opérations à l'intérieur d'un même chapitre ou sous-chapitre du budget.

Article 6 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à des virements entre chapitres d'une même section. Ils informent le congrès de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 7 : En vue de mettre fin à un litige en évitant une procédure contentieuse, le gouvernement est habilité à prendre un arrêté approuvant une transaction avec tiers et autorisant le président du gouvernement à signer ladite transaction.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 mars 2022.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie


Roch WAMYTAN